

STATUTS DE L'ASSOCIATION

« CIEL CALME POUR RAMATUELLE ET SES ENVIRONS »

Association à but non lucratif de droit français régie par la loi du 1er juillet 1901

Article 1 - Dénomination

Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901, et son décret d'application du 16 août 1901, ayant pour dénomination :

« Ciel Calme pour Ramatuelle et ses environs »

Ci-après « **CCR** » ou l' « **Association** »

Article 2 - Objet

L'Association a pour objet principal de faire cesser les nuisances engendrées par le trafic excessif d'hélicoptères sur la presqu'île de Saint-Tropez, principalement la commune de Ramatuelle et les communes voisines, situées dans le golfe9 avenue des Lai de Saint-Tropez.

Cet objet principal inclut la préservation de l'environnement, de la faune et de la flore dans toutes ses composantes et le respect de la santé, de la vie privée et familiale des résidents des territoires précités.

CCR est une association strictement apolitique et indépendante.

Article 3 – Moyens d'action

CCR dispose de tous les moyens (notamment techniques et juridiques) et ressources au service de sa cause.

CCR a vocation à ester en justice en défense de l'intérêt collectif et des intérêts individuels de ses membres, et ce dans la limite de son objet social. Elle peut entreprendre des actions de caractère national ou international pour la défense de ses intérêts, telle que l'organisation de manifestations, de réunions publiques, de campagnes de sensibilisation.

Article 4 - Siège Social

Le siège social de l'Association est fixé à l'adresse suivante : *9 avenue des Lauriers Roses, 83350 Ramatuelle*

Il pourra être transféré sur proposition du président lors d'une assemblée générale extraordinaire ayant pour objet la ratification de ce transfert.

Article 5 - Durée

La durée de l'Association est illimitée.

Article 6 - Membres

6.1 - Catégorie de membres

L'Association se compose de membres adhérents, bienfaiteurs et d'honneur.

Les membres adhérents, ou membres actifs, sont ceux qui participent de manière effective au fonctionnement de l'association, et qui s'acquittent chaque année d'une cotisation.

Les membres bienfaiteurs sont des membres adhérents versant une cotisation supérieure au montant annuel prévu par l'article 7.

Les membres d'honneur, reconnus comme tels par décision du bureau, se sont distingués par leur implication ou une action particulière auprès de l'Association. Ils sont dispensés de cotisation.

6.2 - Personnes morales

Les personnes morales membres de l'Association doivent désigner un ou plusieurs représentant légal chargé de prendre part à ses décisions et activités.

Article 7 - Admission et radiation

7.1 - Admission

Les conditions d'admission d'un adhérent sont définies par le règlement intérieur. Chaque candidature est soumise à l'approbation du bureau.

Toute nouvelle adhésion est autorisée de façon discrétionnaire par le bureau, selon les modalités prévues dans le règlement intérieur. Les refus d'admission n'ont pas à être motivés.

7.2 - Radiation

La qualité de membre de l'Association se perd en cas de décès, de démission, ou de radiation par le bureau. Elle ne fait l'objet d'aucun remboursement de cotisation de l'année en cours.

En cas de décès d'un membre, les héritiers ou les légataires ne peuvent prétendre à un quelconque maintien dans l'Association.

La démission doit être adressée au Président de l'Association par lettre recommandée avec accusé de réception.

La radiation d'un membre est prononcée par le bureau en cas de défaut de paiement de la cotisation, ou de faute grave. En tout état de cause, l'intéressé doit être mis en mesure de présenter sa défense, préalablement à la décision d'exclusion.

La décision de radiation est adoptée par le bureau à l'unanimité.

Article 8 - Ressources

Les membres de l'Association contribuent à la vie matérielle de l'Association en versant une cotisation annuelle.

Le montant de la cotisation est défini dans le règlement intérieur. Toute modification de ce montant est proposée par le bureau et validée par l'assemblée générale ordinaire.

Le paiement de la cotisation intervient au moment de chaque nouvelle adhésion d'un membre et chaque année au mois de janvier.

Outre les cotisations, les ressources de l'Association proviennent de :

- subventions et aides privées ou publiques ;
- dons manuels ou d'utilité publique ;
- toute autre ressource autorisée par la loi.

Article 9 - Bureau

Les membres de l'Association élisent parmi eux, lors de l'assemblée générale ordinaire, une fois tous les trois ans, au moins trois (3) membres constituant le bureau : un président, un trésorier et un secrétaire. La durée du mandat des membres du bureau est de trois (3) ans. Ils sont en charge de la gestion courante de l'Association. Ils déterminent notamment l'ordre du jour de l'assemblée générale.

a - Le président représente l'Association dans tous ses actes de la vie civile. Il est investi de tous pouvoirs, et peut donc notamment signer les contrats, décider d'initier une action en justice au nom de cette association devant toutes les juridictions (nationales, européennes ou internationales) et est habilité à la représenter à cette occasion, ainsi que pour la représenter en défense dans le cadre de toutes procédures. Il convoque les membres de l'Association aux assemblées générales, ordonne les dépenses et peut décider du transfert du siège de l'association dans les conditions prévues à l'article 4 ci-dessus.

b. Le trésorier décide des dépenses courantes et tient les comptes de l'Association. Il présente à chaque assemblée générale un rapport financier. Il effectue tous les paiements et enregistre toutes les recettes. Il peut disposer d'un mandat spécial du président pour réaliser des actes bancaires pour le compte de l'Association.

c. Le secrétaire agit sur délégation du président pour l'administration, l'organisation et le bon fonctionnement de l'Association. Il dresse notamment les procès-verbaux des assemblées générales, et les retranscrit sur les registres.

Article 10 - Assemblée Générale

10.1 Assemblée Générale Ordinaire

Une convocation indiquant l'ordre du jour est envoyée par les soins du secrétaire de l'Association aux membres à jour de leur cotisation au moins 15 jours avant la date fixée (à l'exception de la réunion de l'assemblée générale constitutive qui pourra se tenir dans un délai de 7 jours suivant l'envoi de la convocation aux membres de l'Association).

Avant ce délai, les membres peuvent soumettre une question à figurer sur l'ordre du jour. Le bureau statue sur l'inscription de cette question à l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'Association présents ou représentés, étant entendu qu'un membre ne peut être représenté que par un autre membre de l'Association, en vertu d'un pouvoir écrit.

Elle se réunit une fois par an.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et présente aux membres

- le rapport moral de l'Association ;
- le rapport financier de l'Association ;
- et tout autre document utile à l'ordre du jour.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels à l'approbation de l'assemblée.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Chaque membre de l'Association dispose d'une voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du bureau. Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont transcrites dans un procès-verbal signé par le président.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du bureau.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

10.2 Assemblée Générale Extraordinaire

Si nécessaire, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président de l'Association peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues pour les assemblées générales ordinaires.

Il est nécessaire de convoquer une assemblée générale extraordinaire notamment pour modifier les statuts, transférer le siège ou dissoudre l'Association.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Elles font l'objet d'une constatation dans un procès-verbal signé par le Président.

Article 11 – Actions en justice

Le président est habilité à ester en justice pour le compte de l'Association.

L'Association est habilitée à agir en justice pour défendre les intérêts de ses membres.

Article 12 - Indemnités

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements effectués à ce titre.

Article 13 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi pour préciser les dispositions des statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

Il est rédigé et validé par le bureau. Toute modification ultérieure du règlement intérieur est approuvée par le bureau de l'Association.

En cas de conflit entre le règlement intérieur et les présents statuts, ces derniers priment sur le règlement intérieur.

Article 14 - Dissolution

En cas de dissolution de l'Association pour quelques motifs que ce soit, un ou plusieurs liquidateurs est ou sont nommés lors d'une assemblée générale extraordinaire.

S'il y a lieu, l'actif net disponible est dévolu à une Association ayant un objet similaire conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'Association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Les présents statuts sont établis en 5 (cinq) exemplaires originaux. Un exemplaire est adressé au Préfet du département.

Fait à Ramatuelle, le 29 juillet 2021
